



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Politiques Publiques
Pôle de Coordination et d'Instruction

Cellule du Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 2019 - DPP - COO - 0013 du **28 MARS 2019**

portant mise en demeure de la société CBA pour son installation de traitement de granulats située sur la commune de Val Buech Méouge

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de l'environnement et notamment son article L 171-8 et R 171-1;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-75-5 du 15 mars 2011;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 03 janvier 2019 ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté en date du 14 février 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'Inspection des installations classées a constaté un stockage de fines par la société CBA hors du périmètre d'exploitation qui représente une atteinte au milieu naturel et à la mobilité du Buëch ;

CONSIDÉRANT que l'Inspection des installations classées a constaté le manque de suivi des retombées de poussières ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Décision

La société CBA, dont le siège social est situé au « plan de Vitrolles » à la Saulce, 05110 ; est mise en demeure de respecter, pour son site situé sur la commune de Val Buëch-Meouge :

- les dispositions de l'article 50 l'arrêté ministériel du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté.
- les dispositions du Chapitre 1-3 de l'arrêté préfectoral n°2011-75-5 du 15/03/2011 dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté ; pour cela l'exploitant procède à l'évacuation du stock de fine constitué dans le cadre de l'exploitation autorisée par l'arrêté préfectoral n°2011-75-5 du 15 mars 2011.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 4 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Maire de Val Buëch-Meouge, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le commandant du groupement de la gendarmerie des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale
de la préfecture des Hautes-Alpes

Agnes CHAVANON